

# **BVGer E-5025/2019 vom 25. November 2019**

Bundesverwaltungsgericht, 2019-11-25, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bvger\\_E-5025\\_2019](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bvger_E-5025_2019)

FR: TAF E-5025/2019 du 25 novembre 2019

IT: TAF E-5025/2019 del 25 novembre 2019

## **Regeste**

Regroupement familial (asile)

## **Erwägungen**

### **E. 1.1**

En vertu de l'art. 31 LTAF, applicable par renvoi de l'art. 105 LAsi, le Tribunal connaît des recours contre les décisions au sens de l'art. 5 PA prises par les autorités mentionnées à l'art. 33 LTAF. En particulier, les décisions rendues par le SEM concernant l'asile peuvent être contestées, devant le Tribunal, lequel statue alors définitivement, sauf demande d'extradition déposée par l'Etat dont le requérant cherche à se protéger (art. 83 let. d ch. 1 LTF), exception non réalisée en l'espèce. Le Tribunal est par conséquent compétent pour statuer définitivement sur la présente cause.

### **E. 1.2**

La présente procédure, introduite antérieurement au 1er mars 2019, est soumise à l'ancien droit (cf. dispositions transitoires de la modification de la LAsi du 25 septembre 2015, al. 1).

### **E. 1.3**

Le recourant, agissant en faveur de ses enfants, a pris part à la procédure devant l'autorité inférieure, est spécialement atteint par la décision attaquée et a un intérêt digne de protection à son annulation ; partant, il a qualité pour recourir (cf. art. 48 al. 1 PA). Présenté dans la forme (art. 52 al. 1 PA) et le délai (art. 108 al. 1 LAsi) prescrits par la loi, le recours est recevable.

### **E. 2.1**

A teneur de l'art. 51 al. 1 LAsi, le conjoint d'un réfugié et ses enfants mineurs sont reconnus comme réfugiés et obtiennent l'asile, pour autant qu'aucune circonstance particulière ne s'y oppose.

### **E. 2.2**

L'objectif de l'art. 51 al. 1 LAsi consiste à régler le statut du noyau familial de manière uniforme (voir ATAF 2015/29 consid. 4.2.1 ; 2015/40 consid. 3.4.4.3). Si les ayants droit définis à l'al. 1 ont été séparés par la fuite et se trouvent à l'étranger, leur entrée en Suisse sera autorisée sur demande (art. 51 al. 4 LAsi). En revanche, si ceux-ci se trouvent déjà en Suisse, ils obtiennent également le statut de réfugié et l'asile, sous réserve de circonstances particulières, même si la communauté familiale n'a été fondée qu'en Suisse (cf. ATAF 2017 IV/4 consid. 4.4.1).

### **E. 2.3**

L'art. 51 LAsi constitue une « disposition spéciale », permettant d'accorder aux personnes qui en remplissent les conditions un statut plus favorable que celui ordinaire d'une autorisation cantonale de séjour fondée sur les prescriptions de la LEI (RS 142.20). Par conséquent, cette disposition - et singulièrement ses al. 1 et 4 - ne saurait être interprétée de manière extensive, dès lors que le droit ordinaire de police des étrangers reste applicable (cf. ATAF 2015/29 consid. 4.2.1, et jurisprudence citée).

#### **E. 2.4**

Le cercle des bénéficiaires de l'art. 51 LAsi a été défini par le législateur de manière exhaustive (cf. notamment arrêts du Tribunal E-5181/2016 du 15 octobre 2018, consid. 3.1 ; E-2413/2014 du 13 juillet 2015 consid. 4.2.1 à 4.2.3). L'art. 51 al. 1 LAsi définit comme ayants droit au regroupement familial le conjoint et les enfants du réfugié. L'approbation d'une demande pour le conjoint suppose donc que les intéressés aient conclu un mariage valable ; les concubins sont assimilés aux personnes mariées pour autant que leur union soit stable et durable (cf. notamment arrêt du Tribunal 1617/2017 du 14 décembre 2017, consid. 3.2). Quant à la notion d'enfants mineurs contenue dans l'art. 51 al. 1 LAsi, elle ne comprend pas exclusivement les enfants communs des conjoints, mais englobe notamment les enfants issus d'un autre lit faisant ménage commun, tout comme les enfants adoptés ou recueillis (cf. notamment arrêts du Tribunal E-5346/2016 du 30 septembre 2016 consid. 2.2 ; E-4356/2015 du 27 juillet 2015 consid. 4.2 et D-1411/2014 du 9 juillet 2014 consid. 6.4 ; Jurisprudence et informations de la Commission suisse de recours en matière d'asile [JICRA] 2000 n° 22 p. 202 ss).

#### **E. 2.5**

Selon la jurisprudence en la matière (cf. ATAF 2017 VI/4 p. 20ss ; ATAF 2012/32 consid. 5.1 et 5.4 p. 598 ss ; JICRA 2006 n° 8, p. 92 ss ; JICRA 2006 n° 7 consid. 6 et 7 p. 80 ss ; JICRA 2001 n° 24 p. 188 ; JICRA 2000 n° 27 p. 232, JICRA 2000 n° 11 p. 8 ss ; JICRA 1994 n° 8 consid. 3 p. 67 s. ; JICRA 1994 n° 7 p. 56), l'octroi de l'asile pour raisons familiales requiert la réalisation de plusieurs conditions cumulatives. La plus importante a trait à l'existence d'une communauté familiale entre les intéressés, antérieure au départ ou créée en Suisse. Il faut que le parent vivant en Suisse ait été séparé des membres de sa famille, pour autant qu'ils ne se trouvent pas déjà en Suisse, en raison de sa fuite à l'étranger, et que le réfugié ait vécu, avant cette séparation, en ménage commun avec eux. Dans l'hypothèse où les personnes aspirant au regroupement familial se trouvent déjà en Suisse, comme c'est le cas en l'espèce, ils doivent former, avec le parent bénéficiant de l'asile, un ménage commun et mener avec lui une vie familiale stable (cf. JICRA 2000 n° 22 p. 202 ss). Le Tribunal a par ailleurs déjà eu l'occasion de préciser que le bénéficiaire de l'asile ne peut appartenir qu'à une seule communauté familiale (cf. ATAF 2012/5, consid. 4.7-5.4, p. 57-59).

#### **E. 3.1**

En l'occurrence, force est de constater, à l'instar du SEM, qu'il n'existe aucune communauté familiale, au sens de ce qui précède, entre le recourant d'une part, et F. \_\_\_\_\_ et leurs enfants d'autre part ; ni la reconnaissance des enfants par leur père ni l'existence d'une autorité parentale conjointe et d'un droit de visite du recourant ne changent rien à ce constat (cf., dans le même sens, arrêt du Tribunal E-2136/2018 du 18 avril 2018, consid. 3).

#### **E. 3.2**

En effet, il ressort du dossier que le recourant ne vit pas en ménage commun avec la mère de ses enfants et ces derniers, et qu'il ne bénéficie que d'un droit de visite un weekend sur deux ainsi qu'un jour par semaine, selon disponibilité. Invité par le SEM à fournir des informations concernant la relation familiale effective qu'il entretiendrait avec ses enfants, l'intéressé s'est par ailleurs contenté de renvoyer à la décision de I.\_\_\_\_\_, entérinant sa convention passée en (...) avec F.\_\_\_\_\_ et fixant les modalités de la garde des enfants et de son droit de visite. Il n'a fourni aucune autre information concrète susceptible de démontrer, ou de rendre vraisemblable, qu'il formerait avec B.\_\_\_\_\_ et C.\_\_\_\_\_ une communauté familiale digne de protection, au sens de la jurisprudence précitée. Ce n'est qu'au stade du recours qu'il a mentionné, pour la première fois, que ses enfants se réjouiraient de le voir en fonction de son droit de visite et qu'ils auraient un très bon contact avec lui. Outre qu'il s'agit d'une simple affirmation, qui n'est attestée par aucun moyen de preuve, les allégations du recourant ne sont en tout état de cause pas déterminantes, étant rappelé que l'octroi de l'asile pour raisons familiales requiert l'existence d'un ménage commun et d'une vie familiale stable entre le réfugié et les ayants droits listés à l'art. 51 al. 1 LAsi (cf. consid. 2.4 et 2.5 supra). Au demeurant, le Tribunal relève que le recourant a demandé - et obtenu - l'entrée en Suisse de sa fille E.\_\_\_\_\_, qui a obtenu l'asile familial. Elle apparaît donc former avec son père une communauté familiale au sens vu ci-dessus.

### **E. 3.3**

Dès lors, l'absence de communauté familiale entre les enfants de F.\_\_\_\_\_ et leur père apparaît constituer une circonstance particulière, au sens de l'art. 51 al. 1 LAsi, qui exclut de leur accorder l'asile à ce titre.

### **E. 4**

En conséquence, la décision attaquée ne viole pas le droit fédéral et a établi de manière exacte et complète l'état de fait pertinent (art. 106 al. 1 LAsi). Partant, le recours doit être rejeté et la décision du SEM du 26 août 2019 confirmée.

### **E. 5**

Le recours s'avérant manifestement infondé, il est rejeté dans une procédure à juge unique, avec l'approbation d'un second juge (art. 111 let. e LAsi). Il est dès lors renoncé à un échange d'écritures, le présent arrêt n'étant motivé que sommairement (art. 111a al. 1 et 2 LAsi).

### **E. 6**

Au vu de l'issue de la cause, il y a lieu de mettre les frais de procédure à la charge du recourant, conformément aux art. 63 al. 1 PA et art. 2 et 3 let. a du règlement du 21 février 2008 concernant les frais, dépens et indemnités fixés par le Tribunal administratif fédéral (FITAF, RS 173.320.2). (dispositif : page suivante)

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.